

BULLETIN FISCAL

mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

- Avantages de la constitution en société
- Avantages d'une SEPE
- Résumé

Constitution d'une entreprise

Si vous exploitez une entreprise, sa simple constitution en société vous offre de nombreuses possibilités de planification fiscale. En convertissant votre entreprise en société, vous devenez l'actionnaire et l'employé d'une entité imposable distincte. Si la société ainsi créée est admissible au titre de société exploitant une petite entreprise (SEPE), d'autres options s'offrent alors à vous.

Le présent bulletin traite de certains de ces avantages, ainsi que d'autres dont vous pourriez profiter si votre entreprise répond aux critères d'une société exploitant une petite entreprise. Que vous songiez à la constitution en société ou que ce soit chose faite, vous devriez saisir toutes les opportunités de planification fiscale qui s'offrent à vous.

Voici certains des avantages associés à la constitution de votre entreprise en société.

- **Responsabilité limitée**

À la différence d'un propriétaire unique qui a l'entière responsabilité des dettes de l'entreprise, un actionnaire n'est pas responsable des dettes ou autres obligations de la société. Évidemment, un actionnaire qui garantit personnellement les dettes est responsable du montant de la garantie et, dans certaines circonstances, les administrateurs et cadres peuvent être tenus responsables des activités de la société. En général, cependant, vos biens personnels sont protégés contre les réclamations des créanciers, des poursuites ou autres dettes de la société.

- **Déduction accordée aux petites entreprises**

Les revenus d'une société privée sous contrôle canadien exploitée activement sont admissibles à des taux d'imposition réduits tant au niveau fédéral que provincial.

- **Report d'impôt**

Lorsque les revenus d'entreprise d'un propriétaire ont atteint le taux d'imposition maximum des particuliers, les revenus d'une société sont initialement imposés à un taux plus faible que s'ils avaient été gagnés personnellement par le propriétaire. Si l'entreprise génère des revenus qui excèdent vos besoins et ceux de votre famille, cet excédent peut être conservé dans la société et vous profitez ainsi de l'avantage d'un report d'impôt.

- **Report d'impôt sur les primes**

Si la fin d'exercice de l'entreprise est bien choisie, une prime déclarée par la société peut être déduite pendant son exercice courant, mais ne devenir imposable pour vous que dans l'année civile suivante.

- **Avantages sociaux des employés**

À titre d'employé de votre société, vous avez droit à certains avantages sociaux qui sont déductibles pour cette dernière et qui font l'objet d'un traitement fiscal spécial pour vous.

- **Planification successorale**

Il est possible de structurer le capital-actions de sorte que vous garder le contrôle de la société tout en laissant la plus value accumulée dans les actions détenues par vos enfants. Cela permet de minimiser l'impôt à payer au moment de votre décès.

- **Fractionnement du revenu**

Votre conjoint et vos enfants adultes peuvent souscrire à des actions de la société et ainsi recevoir des dividendes provenant des bénéfices de l'entreprise. Dans le cas de votre conjoint, toutefois, vous devez éviter l'application des règles d'attribution.

En raison de l'impôt sur le fractionnement du revenu (souvent appelé l'impôt des enfants mineurs), les avantages du fractionnement des dividendes sont éliminés dans le cas des enfants d'âge mineur. De plus, le budget fédéral de 2011 a proposé d'élargir l'application de cet impôt aux gains en capital réalisés sur les actions de sociétés privées détenues par les mineurs. Pour en savoir plus sur ces limites, consultez la section portant sur le sujet à la page 9.

Les avantages qui précèdent s'appliquent à toutes les sociétés exerçant une activité commerciale. Si votre société est admissible au titre de SEPE, d'autres options s'offrent alors à vous :

- **Exonération des gains en capital**

Si vous vendez l'entreprise ou la léguiez à vos enfants, vous pouvez profiter de l'exonération des gains en capital de 750 000 \$. Vous pouvez même vous assurer dès maintenant de cet avantage en

augmentant le coût de vos actions aux fins de l'impôt.

- **Fractionnement du revenu**

Dans le cas d'une SEPE, votre conjoint peut être actionnaire et recevoir des dividendes sans que vous ayez à vous inquiéter de l'application des règles d'attribution.

- **Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)**

En cas de faillite de votre SEPE, la perte de vos placements en actions ou en dettes peut être admissible comme une perte au titre d'un placement d'entreprise, dont la moitié pourrait être déduite des revenus de toute provenance et non seulement des gains en capital.

La constitution en société comporte évidemment certains inconvénients, dont la tenue des registres accrue, les déclarations de revenus des sociétés et les autres documents gouvernementaux à produire. Le coût supplémentaire peut cependant être négligeable si votre entreprise a déjà une certaine importance. De même, après la constitution en société, vous ne pouvez plus déduire les pertes d'entreprise de votre revenu personnel. Il est donc préférable, en général, d'attendre que l'entreprise soit rentable avant de la constituer en société, sauf dans le cas de créances importantes qui pourraient mettre vos biens personnels à risque.

Avant de prendre la décision de constituer votre entreprise en société, vous devriez aussi tenir compte des règles relatives à une entreprise de prestation de services personnels (EPSP). En règle générale, si vous fournissez des services par l'entremise de votre société, sans laquelle vous pourriez être considéré comme un employé de l'entité à laquelle vous fournissez les services, la société peut être considérée comme une entreprise de prestation de services personnels; en d'autres termes, vous seriez considéré comme un « employé constitué en société ».

Lorsque certaines conditions sont satisfaites, les règles relatives à une EPSP s'appliquent, de sorte que le revenu tiré de celle-ci ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. De plus, les déductions demandées par l'EPSP seront limitées. De façon générale, les

déductions sont limitées aux salaires et aux prestations d'emploi versés à l'employé constitué en société, en plus de certains autres frais que l'employé peut déduire. Par conséquent, pour profiter pleinement de la constitution en société, vous devez soustraire votre entreprise à l'application des règles touchant une EPSP. À cette fin, dans la plupart des cas, vous devez être un entrepreneur indépendant plutôt qu'un employé constitué en société. Les règles relatives à une EPSP ne s'appliquent toutefois pas entre sociétés associées, puisque celles-ci doivent partager la déduction accordée aux petites entreprises (dont nous traiterons plus loin).

En dépit de ces règles fiscales, une EPSP peut demeurer avantageux. Malgré les récentes réductions des taux d'imposition des sociétés et les règles concernant les dividendes déterminés (dont nous traiterons plus loin), une EPSP peut toujours effectuer un report d'impôt dans la majorité des provinces sans devoir verser un montant considérable au titre de l'impôt. Demandez à votre conseiller de BDO si ce genre d'entreprise vous convient.

Vous trouverez dans le reste du présent bulletin de plus amples renseignements sur les avantages que représente la constitution en société et sur le maintien du statut de SEPE.

Avantages de la constitution en société

Déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises est une des principales raisons qui justifie la constitution en société. Il s'agit d'une réduction de l'impôt fédéral et provincial à laquelle ont droit les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), sur le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence d'un seuil établi, soit le plafond des affaires. Ce plafond est actuellement fixé à 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces, sauf au Manitoba et en Nouvelle-Écosse où il est de 400 000 \$. Le taux d'imposition des sociétés sur le revenu ne dépassant pas le plafond des affaires fédéral est de 19 % ou moins dans toutes les juridictions, soit beaucoup moins que les taux généraux des sociétés (voir le tableau à la page 11).

Une SPCC est une société canadienne qui n'est pas sous le contrôle d'une société publique, d'un non-résident, d'une société ayant une catégorie d'actions cotées par une bourse de valeurs désignée, ou d'une combinaison de ces entités. Une entreprise d'un résident canadien constituée en société au niveau fédéral ou provincial serait une SPCC.

Le plafond des affaires doit être partagé à l'ensemble des sociétés associées, c'est-à-dire avec toutes les sociétés sous contrôle commun. Par conséquent, si vous êtes propriétaire d'entreprises constituées en sociétés distinctes, vous n'aurez droit au plus bas taux d'imposition que sur le revenu total ne dépassant pas le plafond des affaires de l'ensemble de vos sociétés.

Il faut noter que pour les grandes SPCC, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite. Cette réduction est calculée en fonction du capital imposable au Canada tel qu'il est déterminé aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS) pour l'année d'imposition précédente. Bien que l'IGS ait été supprimé en 2006, les règles afférentes sont toujours pertinentes pour plusieurs calculs d'impôt, dont la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises. Si une société a plus de 10 millions de dollars en capital imposable au Canada, son plafond des affaires sera au moins en partie réduit l'année suivante. Lorsque son capital imposable au Canada dépasse les 15 millions de dollars, la société sera assujettie à une pleine réduction et aucune déduction pour petites entreprises ne sera permise. De plus, ces seuils de 10 et 15 millions de dollars doivent être partagés entre le groupe de sociétés associées.

Il y a deux avantages à demander la déduction accordée aux petites entreprises :

1. Épargne fiscale

Le fait de tirer un revenu par le biais d'une société et de le verser sous forme de dividende à un particulier imposé au taux maximal n'entraînera généralement pas d'économie d'impôt dans la plupart des provinces. Toutefois, celle-ci peut être réalisée lorsque le revenu après impôt d'une petite entreprise est versé sous forme de dividende à un membre de la famille à faible revenu.

Dans le cas du revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés, il convient de prendre note que nos règles fiscales ont été modifiées en 2006 et les années d'imposition ultérieures afin d'éliminer (ou réduire considérablement) la note fiscale sur les revenus assujettis au taux général d'imposition qui sont versés à des particuliers sous forme de dividendes. Aux termes des règles actuelles de l'impôt, il existe deux types de dividendes, soit les dividendes déterminés et les dividendes non déterminés.

Les dividendes déterminés sont en fait des dividendes provenant du revenu d'entreprise après impôt auquel le taux général d'imposition des sociétés a été appliqué sans l'avantage d'une déduction accordée aux petites entreprises. Ce revenu peut être un revenu d'entreprise gagné directement par la société qui a versé le dividende ou un revenu d'entreprise reçu d'une autre société sous la forme d'un dividende déterminé. Dans les cas où un revenu d'entreprise assujetti au taux général des sociétés est reçu par un particulier sous la forme d'un dividende déterminé, ce dividende est majoré pour refléter le revenu avant impôt gagné par la société, et un crédit d'impôt pour dividendes correspondant à l'impôt versé par la société sur le revenu est accordé. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté les changements apportés par le gouvernement fédéral.

Lorsqu'une société gagne du revenu admissible au taux d'imposition des petites entreprises, le revenu après impôt est généralement versé sous forme de dividendes non déterminés. Ces derniers sont assujettis à une majoration du montant du dividende et du crédit d'impôt moindre pour refléter le fait que le revenu d'une petite entreprise est assujetti à un taux d'imposition inférieur. Ainsi, les dividendes non déterminés sont assujettis à un taux d'imposition supérieur comparativement aux dividendes déterminés.

Il peut être difficile de faire un suivi du revenu pouvant être versé sous forme de dividende déterminé ou sous forme de dividende non déterminé et toutes décisions relatives au versement de ces dividendes devraient être prises conjointement avec votre conseiller de BDO.

2. Report de l'impôt

Les commentaires susmentionnés supposent que le revenu après impôt de la société est versé immédiatement à titre de dividendes. Si ces montants sont plutôt conservés par la société, l'impôt personnel de l'actionnaire s'en trouve reporté. Étant donné le taux d'imposition moins élevé des sociétés, l'entreprise dispose de plus d'argent après impôt pour payer les dépenses de la société et réinvestir dans des actifs.

Avant les changements apportés à l'imposition des dividendes, si le revenu d'entreprise exploitée activement était supérieur au plafond des affaires, plusieurs sociétés versaient cet excédent au propriétaire ou aux propriétaires sous forme de prime. Cette prime était déductible pour la société et imposable pour le bénéficiaire. Dans le passé, l'impôt combiné des sociétés et des particuliers sur le montant du revenu excédant la limite annuelle pouvait être de beaucoup supérieur à l'impôt des particuliers sur la prime.

Toutefois, avec les règles relatives aux dividendes déterminés, il n'est plus nécessaire de verser ce revenu sous forme de primes. Tel qu'il appert au tableau de la page 11, dans la plupart des provinces et territoires, la différence entre tirer un revenu d'entreprise personnellement assujetti au taux général et le fait de toucher ce revenu par le biais d'une société, puis de le verser sous forme de dividendes déterminés est relativement minime comparé à l'effet du report d'impôt.

Dans notre contexte fiscal actuel, les stratégies de rémunération des propriétaires exploitants sont devenues plus complexes suite aux changements des taux d'imposition. Plus précisément, le taux d'imposition des sociétés du fédéral sera encore réduit jusqu'en 2012, alors que le taux d'imposition des particuliers sur les dividendes déterminés sera haussé. Le taux d'imposition des particuliers sur les dividendes déterminés augmentera entre 2011 et 2012, après quoi le taux fédéral devrait se stabiliser. Cela signifie qu'en 2011, l'intégration sera optimale en présence d'un revenu d'entreprise imposé au taux des sociétés puis versé sous forme de dividende déterminé au cours du même exercice ou lorsque l'écoulement du temps est suffisamment long de sorte que

l'avantage du report d'impôt compense pour le coût fiscal global plus élevé.

Par conséquent, dans le passé, la règle générale serait que la société verse un salaire ou une prime afin de réduire ses revenus jusqu'à concurrence du plafond des affaires (puisque le total de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers pour retenir ce revenu excédentaire puis le verser à titre de dividendes dépassait le coût fiscal d'une prime), aujourd'hui ceci ne serait plus la meilleure option. Les réductions d'impôt avantageuses des dernières années ont rendu plus difficile l'application de cette règle générale. Considérant les différents facteurs applicables lors du choix entre conserver votre revenu dans la société ou de le verser en primes, vous devriez discuter de cette décision avec votre conseiller de BDO.

Si votre société gagne du revenu de placement, vous devrez tenir compte d'un autre facteur. En effet, compte tenu des réductions du taux d'imposition des sociétés et les règles sur les dividendes déterminés, il peut être avantageux de regrouper des revenus de placement et des dividendes déterminés reçus par une société opérante dans une société de portefeuille. Ceci a pour effet de bonifier l'avantage du report puisque le revenu de placement est assujéti à un impôt remboursable, lequel est remboursé au moment du paiement d'un dividende. Si le remboursement du dividende peut être déclenché par le versement d'un dividende déterminé de la société opérante aux actionnaires par l'entremise de la société de portefeuille, cela peut entraîner un report fiscal significatif du revenu de placement gagné par la société de portefeuille. Idéalement, l'argent versé sous forme de dividende déterminé serait juste assez élevé pour couvrir les frais personnels et déclencher le remboursement intégral de l'impôt remboursable. Votre conseiller de BDO peut vous aider à déterminer si vous devez imposer les revenus excédentaires dans votre société ou de les verser sous forme de prime.

Avantages fiscaux des primes

Même s'il n'est pas nécessaire de verser sous forme de primes le revenu imposé au taux général en raison des règles fiscales concernant les dividendes déterminés, une prime ou un salaire de

base versé par une société constitue un revenu gagné vous permettant de cotiser à votre REER l'année suivante et au Régime de pensions du Canada/Régime des rentes du Québec pour l'année courante (si cela vous convient).

Un report d'impôt est possible lorsque le revenu d'une société est versé en prime. La société peut déduire la prime dans l'année où elle est courue pourvu qu'elle soit versée dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice. Si cette fin d'exercice tombe dans la dernière moitié de l'année civile (c.-à-d. le 6 juillet ou plus tard), la prime pourrait vous être versée l'année suivante. Des retenues sur salaire au titre de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'assurance-emploi (AE), s'il y a lieu, devraient être effectuées peu de temps après le versement de la prime, en fonction du calendrier des versements de la société, mais l'impôt sur le revenu aurait été reporté de six mois. Prenez note que l'AE n'est généralement pas exigible sur la rémunération versée à des membres de la famille (vous y compris).

Avantages sociaux des employés

Comme votre employeur doit payer de l'impôt sur la rémunération qui vous est versée sous forme de dividendes, il serait profitable, d'un point de vue fiscal, qu'une société puisse utiliser ces fonds pour vous offrir des avantages sociaux. En d'autres termes, si l'offre d'un avantage est déductible pour la société et n'est pas imposable pour vous en totalité ou en partie, le traitement fiscal peut être avantageux. Les avantages sociaux permettant un traitement fiscal préférentiel comprennent les suivants :

- **Voiture fournie par l'employeur**

Cet avantage est d'autant plus important lorsqu'une voiture de location sert principalement à des fins personnelles. Il existe certaines limites aux paiements de location que la société peut déduire, mais seuls les deux tiers de ce montant vous sont imputés comme avantage imposable. Cependant, les voitures de compagnie ne conviennent pas à tous. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir notre bulletin intitulé *Frais d'automobile et tenue de registres*.

- **Primes d'assurance-maladie**

Les primes payées en votre nom à un régime privé d'assurance-maladie peuvent être déductibles du revenu d'une société sans constituer un avantage imposable pour vous si certaines conditions sont respectées. Pour être admissible à ce traitement, vous devez avoir reçu cet avantage à titre d'employé et non à titre d'actionnaire. En vertu de ce critère, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut conclure que cet avantage vous a été consenti à titre d'actionnaire si les autres employés à plein temps, qui ne sont pas actionnaires, ne bénéficient pas de la même protection. Il est à noter que ces primes ne sont pas déductibles pour les fins fiscales au Québec.

- **Allocation d'automobile**

À titre d'employé, vous pourriez recevoir une allocation d'automobile non imposable si vous utilisez votre propre voiture dans le cadre de vos fonctions. Normalement, l'ARC considère cette allocation raisonnable si elle ne dépasse pas les taux fixés annuellement. Pour 2011, le taux est de 52 cents le kilomètre pour les premiers 5 000 km de voyages d'affaires, et de 46 cents le kilomètre en sus de 5 000 km. Les taux sont supérieurs de 4 cents pour chaque kilomètre conduit au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette allocation est avantageuse, puisque vous n'avez qu'à tenir compte de la distance parcourue pour affaires.

- **Plan de retraite individuel**

Les propriétaires d'entreprises constituées en société, de même que les professionnels qui se sont constitués en société, ont une autre option que les REER pour épargner en vue de la retraite. En vertu des règles relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées, les propriétaires d'entreprises peuvent établir un plan de retraite individuel (PRI). Dans un PRI, les prestations sont fixées en fonction de votre salaire et des cotisations sont versées en vue d'accumuler des fonds suffisants pour financer les prestations déterminées. Pour de nombreux particuliers (normalement âgés de 50 ans ou plus), l'utilisation d'un PRI permet des cotisations supérieures à celles d'un REER. Les PRI offrent aussi la capacité de compenser un mauvais rendement des placements et la possibilité de verser des

cotisations forfaitaires à l'égard de service antérieur.

Les changements annoncés dans le budget fédéral de 2011 ont beaucoup affecté la viabilité des PRI et plusieurs se demandent s'il s'agit toujours d'un véhicule d'épargne-retraite avantageux. Pour de plus amples informations sur ces changements ou sur leur incidence sur les PRI, consultez l'article « Les régimes de retraite individuels : toujours un choix sensé? » dans l'édition 2011-02 du *Facteur fiscal*.

- **Indemnités de retraite**

Lorsque vous prenez votre retraite, soit par une vente à des tiers ou par un transfert à vos enfants, la société peut vous verser une indemnité de retraite transférable en franchise d'impôt à un REER. L'ARC a établi des lignes directrices afin de déterminer ce que constitue un montant raisonnable. Les entreprises nouvellement constituées en société ne pourront pas profiter d'un tel transfert à un REER pour les montants versés à l'ancien propriétaire, puisque le roulement s'applique uniquement aux années de service antérieures à 1996. Pour une explication détaillée, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Gel successoral

En cas de décès, vous êtes présumés d'avoir disposé tous vos biens immobilisés (vos biens d'entreprise, par exemple) à leur juste valeur marchande. Si la valeur de ces biens a augmenté, il en résulte des gains en capital et une récupération possible de l'amortissement préalablement réclamé. Les impôts à payer risquent d'être si élevés que votre exécuteur testamentaire pourrait devoir vendre l'entreprise. Bien qu'il soit possible de transférer vos biens à votre conjoint à leur coût fiscal au moment de votre décès, votre conjoint sera dans la même situation lors d'un transfert éventuel à vos enfants. Il serait donc sage que vous preniez des mesures pour réduire l'impôt à payer lors de votre décès. Ce type de planification se nomme la planification successorale.

Si vous détenez vos biens par l'entremise d'une société, vous pouvez utiliser une technique de planification appelée le « gel successoral ». Il

s'agit d'une façon de plafonner ou « geler » la valeur de vos biens, de sorte que la plus-value cumulée dans le futur soit attribuée à d'autres membres de la famille.

Dans un gel successoral, vous transférez vos biens d'entreprise à une nouvelle société en échange d'actions privilégiées. Il vous faudra remplir un formulaire faisant état de ce choix afin que vous ne réalisiez pas de gains en capital ou de revenu par suite du transfert. Les actions reçues devraient avoir une valeur égale aux biens transférés. Cette fin est atteinte lorsque les actions sont rachetables par la société et au gré de l'actionnaire pour le même montant. Les actions doivent également être votantes pour vous permettre de contrôler la société, et elles doivent donner droit à un dividende non cumulatif raisonnable pour vous offrir la possibilité de réaliser des revenus futurs. Finalement, les actions doivent être non participantes. Par conséquent, la plus-value future des biens de la société s'accumuleront dans les actions ordinaires. Ces actions ordinaires peuvent être émises à d'autres membres de la famille pour un montant nominal.

Ainsi, à compter du moment du gel, la valeur de votre succession reste inchangée. Vous pouvez alors déterminer l'impôt maximal à payer à votre décès et prendre des dispositions en conséquence. Les augmentations de valeur postérieures au gel ne deviendront imposables qu'au moment de la vente des actions ordinaires par leurs détenteurs, par exemple vos enfants, ou au décès de ces derniers.

Vous pouvez procéder à un gel successoral lorsque vous constituez votre entreprise en société. Il est cependant préférable de ne pas le faire trop tôt dans votre vie; il vous faudra peut-être des fonds plus importants à la retraite ou vos intentions peuvent changer quant aux bénéficiaires du gel ou à votre succession dans l'entreprise. Assurez-vous au moins que la structure du capital-actions de votre société vous permettra de procéder à un gel successoral dans le futur.

Si votre entreprise est déjà constituée en société, le gel successoral est toujours possible. Vous pouvez soit transférer vos actions à une société de portefeuille en échange d'actions privilégiées de la façon décrite ci-dessus, soit échanger vos

actions ordinaires pour des actions privilégiées de votre société. Comme nous l'avons déjà mentionné, vous devrez normalement exercer certains choix pour éviter l'impôt sur le transfert. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO.

Il y a certaines embûches à éviter dans ce genre de planification. Par exemple, lorsque vous transférez des biens à une société dont votre conjoint ou vos enfants mineurs sont actionnaires, vous pourriez faire l'objet d'une pénalité d'intérêt réputé en vertu des règles d'attribution. Le problème ne se pose pas si votre conjoint n'est pas actionnaire. Pour les enfants mineurs, l'acte de fiducie peut indiquer que l'enfant n'a pas droit à un revenu ou au capital avant l'âge de 18 ans. Le problème peut aussi être évité si la société est une SEPE (voir ci-dessous).

Fractionnement du revenu

Si vous dirigez votre propre entreprise, plusieurs possibilités de fractionnement du revenu s'offrent à vous. Plusieurs d'entre elles ne nécessitent même pas la constitution en société. Vous pourriez par exemple verser à votre conjoint ou à vos enfants des salaires raisonnables pour leur travail dans l'entreprise. Vous pourriez également payer des frais de garantie à votre conjoint qui aurait engagé des biens ou garanti d'une autre façon les dettes de l'entreprise. Si votre entreprise est constituée en société, vous avez d'autres options, comme celle de payer à votre conjoint des jetons de présence pour les services rendus à titre d'administrateur.

La structure de planification successorale décrite plus tôt permet aussi le fractionnement du revenu. Par exemple, votre conjoint et vos enfants adultes pourraient souscrire aux actions et se faire verser des dividendes. L'avantage provient de ce que les dividendes peuvent être imposés au nom de plus d'une personne, de sorte que l'impôt total à payer sur les dividendes est normalement moins élevé. Au moyen de l'utilisation de plus d'une catégorie d'actions, vous pourriez choisir de verser des dividendes à certaines personnes ou à un groupe particulier.

Vous devriez vous assurer que les membres de votre famille paient à leur juste valeur marchande les actions qui leur sont émises. Ce problème ne

devrait pas se poser si vous avez procédé à un gel successoral, puisque les actions ordinaires n'ont en général qu'une valeur nominale. Les membres de la famille doivent aussi acquérir les actions avec leurs propres fonds. Si vous leur fournissez les fonds, les dividendes qu'ils recevront seront imposés dans votre revenu.

Si vous avez transféré des biens à la société ou si vous lui avez accordé des prêts à faible taux d'intérêt, certains problèmes peuvent survenir avec l'application des règles d'attribution des sociétés.

Le fractionnement du revenu est plus facile si l'entreprise est admissible comme SEPE (sous réserve de l'impôt sur le fractionnement du revenu). Vous trouverez ci-dessous plus de détails à ce sujet.

Comme un impôt sur le fractionnement du revenu s'applique à certains revenus reçus par des enfants mineurs, la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec un enfant ont disparu. Voir la discussion sur ce sujet à la page 8.

Avantages d'une SEPE

Jusqu'ici, nous vous avons présenté des techniques de planification fiscale qui s'appliquent à toutes les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Si une société est une SEPE, d'autres avantages s'ajoutent à ceux-ci.

Qu'est-ce qu'une SEPE?

Une société peut être une SEPE si :

- elle est une SPCC;
- la totalité ou presque de ses biens servent à l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada. Pour satisfaire aux exigences de l'ARC, il faut qu'une proportion des biens représentant 90 p. 100 de la juste valeur marchande de la totalité serve à des fins d'entreprise.

Une SPCC dont le seul objectif est de détenir les actions ou les dettes d'autres sociétés peut être admissible, pourvu que ces autres sociétés soient aussi des SEPE.

Certaines sociétés réinvestissent tous leurs bénéfices dans l'entreprise de sorte qu'il leur est facile de satisfaire aux critères quant à

l'utilisation des biens. Par contre, d'autres sociétés placent leurs fonds excédentaires dans des véhicules de placements non nécessaires aux opérations de l'entreprise. Si la juste valeur marchande de ces placements dépasse 10 p. 100 de celle de tous les biens, la société ne sera pas une SEPE. Vous pouvez vous assurer que votre société continue d'être admissible en réinvestissant les fonds excédentaires dans des biens d'entreprise ou en les retirant de la société sous forme de dividendes, de salaires ou de remboursement de prêts aux actionnaires.

Le mot « petite » dans le nom d'une « société exploitant une petite entreprise » peut prêter à confusion. Il n'y a pas de restrictions quant à la taille d'une SEPE.

Exonération des gains en capital

De 1985 à 1994, les résidents canadiens pouvaient profiter d'une déduction spéciale pour réduire ou éliminer l'impôt sur des gains en capital jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Si ces gains provenaient de la vente d'actions d'une SEPE, un montant supplémentaire de 400 000 \$ pouvait souvent être exonéré. Bien que le budget fédéral de 1994 abolissait l'exonération générale de 100 000 \$ pour les cessions effectuées après le 22 février 1994, l'exonération de 500 000 \$ est demeurée en vigueur et pouvait être réclamée pour réduire les gains en capital provenant d'actions admissibles d'une SEPE, de biens agricoles et, à compter de 2006, de biens de pêche.

Dans le cadre du budget fédéral de 2007, l'exonération des gains en capital est passée à 750 000 \$ pour les cessions effectuées après le 18 mars 2007. Cette hausse s'applique aux actions admissibles d'une SEPE, d'une exploitation agricole admissible ou de biens destinés à la pêche admissibles.

Pour avoir droit à l'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital découlant de la cession d'actions d'une société, vous devez satisfaire les conditions suivantes :

- la société doit être une SEPE au moment de la vente;
- plus de 50 p. 100 des biens de la société (selon leur juste valeur marchande) doivent avoir servi à l'exploitation active d'une entreprise

principalement au Canada pendant toute la période de 24 mois précédant immédiatement la vente;

- nul autre que vous ou une personne qui vous est liée ne doit avoir été propriétaire des actions pendant la période de 24 mois qui précède immédiatement la vente.

Prenez note que la société ne doit être une SEPE qu'au moment de la vente, c'est-à-dire qu'au moins 90 p. 100 de ses biens doivent être des biens d'entreprise. À cette fin, pour être admissible, vous devrez peut-être effectuer le retrait de certains biens qui ne servent pas aux opérations de l'entreprise avant la vente. Vous pouvez atteindre cet objectif de plusieurs façons, selon les circonstances. Pendant les deux années qui précèdent la vente, il suffit que plus de 50 p. 100 des biens servent à des fins d'entreprise. Vous feriez bien de contrôler la situation de la société pour vous assurer qu'elle respecte ces exigences.

Certaines personnes préfèrent déclencher une disposition de leurs actions lorsqu'elles ont la certitude que celles-ci sont admissibles à l'exonération supplémentaire. Ceci élimine la nécessité de contrôler la situation de l'entreprise puisque l'exonération serait déjà refléter dans le coût des actions.

Pour ce faire, vous pouvez remettre vos actions à votre société ou les transférer à une société de portefeuille et choisir de réaliser un gain sur le transfert. Les actions prises en contrepartie auront un coût majoré, ce qui réduira les gains en capital futurs lorsque vous les vendrez à un tiers ou au moment de votre décès. Gardez à l'esprit que bien que vous puissiez majorer le coût de vos actions aux fins fiscales, vous ne pouvez prendre en contrepartie de l'argent en espèces ou des biens autres qu'en actions pour réaliser le gain afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables. Votre conseiller fiscal de BDO se fera un plaisir de vous donner de plus amples renseignements sur la façon de profiter dès maintenant de votre exonération de gains en capital.

L'exonération accrue ne s'applique qu'aux actions d'une SEPE et non à la vente de biens d'une entreprise active non constituée en société (à moins que vous ne soyez un agriculteur ou un pêcheur), ce qui constitue un motif important de

constituer votre entreprise, puisque sa vente éventuelle ou la cession présumée au décès pourrait donner droit à l'exonération accrue. Au moment du transfert des biens, la SEPE peut être organisée de façon à permettre un gel successoral et le fractionnement du revenu familial, comme nous l'indiquerons ci-dessous.

Planification de la succession au moyen d'une SEPE

La planification successorale est simplifiée si l'entreprise est une SEPE. Comme nous l'avons déjà mentionné, si vous transférez des biens ou consentez un prêt à faible taux d'intérêt à une société dont votre conjoint ou des enfants mineurs (un fils, une fille, une nièce ou un neveu de moins de 18 ans) sont actionnaires, une pénalité d'intérêt réputée sera incluse dans votre revenu pour chaque année où un montant du prêt reste impayé. La pénalité correspond à l'intérêt calculé au taux prescrit de l'ARC sur le montant impayé du prêt ou sur la valeur du bien transféré à la société. On déduira de cette pénalité tout intérêt reçu pendant l'année, 125 % de tous les dividendes non déterminés ainsi que 141 % en 2011 (138 % pour les exercices après 2011) des dividendes déterminés que vous recevrez de la société dans l'année.

Selon la méthode choisie pour un gel successoral, un transfert d'actions peut faire l'objet des règles d'attribution applicables aux sociétés.

Ces règles d'attribution ne sont pas applicables aux sociétés durant la période d'admissibilité au statut de SEPE. Par conséquent, si votre entreprise respecte le niveau de 90 p. 100 de biens d'entreprise, vous pouvez procéder à un gel successoral sans vous soucier des règles d'attribution.

Fractionnement du revenu avec votre conjoint et vos enfants

Le fractionnement du revenu avec votre conjoint est aussi plus facile si votre société est une SEPE. Si vous vous assurez que votre société maintient son statut de SEPE, elle ne sera pas assujettie aux règles d'attribution mentionnées ci-dessus.

Tel que discuté, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit un impôt spécial sur le revenu fractionné pour certains types de revenus reçus par des

enfants mineurs, y compris les dividendes reçus d'une société privée. Cet impôt, appliqué au taux marginal le plus élevé pour les particuliers, ne pourra être réduit par les crédits d'impôt personnels (autre que le crédit d'impôt pour dividendes). Cet impôt élimine donc la plupart des avantages du fractionnement du revenu avec des enfants mineurs. Outre les dividendes des sociétés privées, l'impôt s'applique également au revenu de location, au revenu d'intérêts ainsi qu'à tout autre revenu de bien gagné par une fiducie ou une société de personnes provenant d'une entreprise familiale et imposés auprès d'enfants mineurs.

Il faut noter que le budget fédéral de 2011 a proposé d'élargir cet impôt pour les enfants mineurs afin qu'il s'applique également aux gains en capital. Selon cette proposition, les règles du revenu fractionné seront étendues aux gains en capital réalisés par un mineur, ou inclus dans le revenu de ce dernier, suite à une disposition des actions d'une société à une personne avec qui le mineur a un lien de dépendance si les dividendes imposables sur les actions (si payés) avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Les gains en capital visés par cette mesure seront traités comme des dividendes aux fins fiscales. Par conséquent, ils ne profiteront pas des taux avantageux d'inclusion des gains en capital et ne seront pas pris en compte aux fins de l'exonération de gains en capital. De plus, ce dividende réputé ne pourra pas être désigné comme un dividende déterminé et la société ne pourra pas traiter ce montant en tant que dividende versé. Ce changement empêchera une bonne intégration fiscale et un remboursement de dividende sera refusé si la société a de l'impôt remboursable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le fractionnement de revenu, consultez notre bulletin intitulé *Fractionnement du revenu*.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

Si votre entreprise admissible à titre de SEPE devait faire faillite, il se peut que vous puissiez déduire une PDTPE plutôt qu'une perte en capital pour la perte de votre placement dans les actions ou de la dette d'une SEPE. Le calcul de la PDTPE se fait de la même façon que pour une perte en

capital déductible, en ce sens que seulement la moitié de la perte peut être déduite. La différence provient du fait que la PDTPE peut être déduite à l'encontre d'autres types de revenu alors que la perte en capital ne peut servir qu'à réduire les gains en capital. Si vous avez déjà demandé une partie de votre exonération de gains en capital, la PDTPE peut être convertie en simple perte en capital jusqu'à concurrence du montant de l'exonération demandée.

Résumé

Comme vous pouvez le constater, il vous reste un certain nombre de possibilités de planification fiscale si vous exploitez une entreprise constituée en société et que vous lui conservez son statut de SEPE. Adressez-vous à votre conseiller fiscal de BDO pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application de ces techniques de planification à votre cas.

Comparaison des taux d'imposition – Report et intégration d'impôt par le biais d'une société - 2011

	Taux d'imposition des sociétés et des particuliers ⁽¹⁾			Report possible		Intégration : Taux d'imposition effectif sur le revenu imposé au niveau d'une entreprise ⁽²⁾	
	Taux d'imposition des petites entreprises (%)	Taux d'imposition général (%)	Taux d'imposition maximal (%)	Au taux d'imposition des petites entreprises (%)	Au taux d'imposition général des sociétés (%)	Revenu d'actif gagné dans une entreprise et revenu net après impôt versé sous forme de dividende	
C.-B.	13,50	26,50	43,70	30,20	17,20	42,66	44,07
Alb.	14,00	26,50	39,00	25,00	12,50	37,83	39,52
Sask.	13,00	28,50	44,00	31,00	15,50	40,91	45,20
Man.	11,00	28,50	46,40	35,40	17,90	45,84	47,62
Ont.	15,50	28,00	46,41	30,91	18,41	43,02	48,30
Qc	19,00	28,40	48,22	29,22	19,82	48,44	51,20
N.-B.	16,00	26,50	43,30	27,30	16,80	41,90	41,90
N.-É.	15,50	32,50	50,00	34,50	17,50	46,10	56,02
Î.-P.-É.	12,00	32,50	47,37	35,37	14,87	48,23	50,95
T.-N.-L.	15,00	30,50	42,30	27,30	11,80	40,47	45,07
Yn	15,00	31,50	42,40	27,40	10,90	40,84	43,64
T.N.-O.	15,00	28,00	43,05	28,05	15,05	40,20	43,34
Nt	15,00	28,50	40,50	25,50	12,00	39,62	46,90

(1) Les taux utilisés sont les taux nominaux au 1^{er} juillet 2011 et sont en vigueur au 30 avril 2011.

(2) Les taux d'imposition du revenu d'entreprise sont les taux d'imposition des sociétés et des particuliers combinés en touchant un revenu par le biais d'une entreprise admissible au taux d'imposition des petites sociétés ou d'une entreprise assujéti à un taux d'imposition maximal des sociétés. Ces taux supposent que le revenu imposé au niveau de la société est ensuite versé sous forme de dividendes à un actionnaire qui paie à son tour l'impôt au taux personnel le plus élevé pour 2011. Dans le cas du revenu provenant d'une petite entreprise, il est présumé que le dividende reçu par le particulier est un dividende non déterminé. Dans le cas du revenu imposé au taux général, il est présumé que le dividende est déterminé. Veuillez noter qu'en raison de la hausse en 2012 des taux d'imposition au fédéral sur les dividendes déterminés, un coût supérieur sera à prévoir lorsque le revenu d'une société sera imposé en 2011 puis versé à titre de dividendes déterminés dans une année subséquente, comparativement au revenu gagné individuellement. Ce coût lié au revenu d'entreprise imposé en 2012 puis versé à titre de dividende déterminé devrait être réduit de façon notable dans la plupart des provinces et territoires, puisque les changements de taux d'imposition fédéral seront alors entièrement mis en œuvre.

L'information contenue dans ce document est en date du 15 mai 2011

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence pour toute ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.